

ARRETE N° 2012/157

REGLEMENT MUNICIPAL DES OBJETS TROUVES

Nous, Maire de la Ville de PETIT-QUEVILLY,

VU :

- la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- les dispositions du Code civil, notamment les articles 539, 717, 1293 (1°), 1302, 2276, 2279 ;
- les dispositions du Nouveau Code pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R. 610-5 ;
- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- l'Ordonnance Royale en date du 23 mai 1830 sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;

Considérant que les objets trouvés et perdus sur la commune de Petit-Quevilly doivent faire l'objet d'un règlement municipal afin d'encadrer leur gestion,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETONS

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Les définitions relatives aux objets trouvés

Un objet trouvé est un objet meuble égaré par son propriétaire et recueilli par une autre personne dans un lieu ouvert au public, sur la voie publique ou dans un véhicule servant au transport de voyageurs, ou encore dans une partie accessible à tous d'un immeuble privé.

Il ne s'agit pas de biens sans maître qui appartiendraient alors à la commune sur laquelle ils seraient situés. Il s'agit de biens dont le propriétaire est inconnu.

L'inventeur est le nom donné à la personne qui a trouvé un objet. L'inventeur ne devient pas le propriétaire de l'objet du simple fait de l'avoir trouvé.

Les animaux trouvés sur la voie publique relèvent d'une législation spéciale et non de celle des objets trouvés.

Article 2 : Le dépôt d'objets trouvés

Tout objet trouvé sur la voie publique doit obligatoirement être déposé à l'accueil de l'hôtel de ville pendant les horaires d'ouverture de la Mairie.

Tout dépôt sera numéroté et enregistré sur un livre côté et paraphé.
Dans la mesure du possible, l'objet sera placé dans une pochette transparente et son numéro d'enregistrement sera indiqué sur cette dernière. A défaut, le numéro d'enregistrement sera étiqueté sur l'objet.
Lors du dépôt, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses noms et adresse ; en revanche il doit préciser le jour et le lieu de la trouvaille.

Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 3 : Le stockage des objets

Les objets de valeurs sont entreposés dans un coffre fort ou une armoire forte. Les objets encombrants sont stockés au sein des ateliers municipaux. Les objets de valeur et les objets encombrants sont stockés selon les délais définis ci-après.

Titre 2 : Le délais de conservation des objets trouvés

Article 4 : Les documents

Le service gestionnaire doit expédier à la préfecture de Seine-Maritime les pièces administratives telles que : cartes d'identité, de séjour, passeports, permis de conduire, etc.....

La réclamation par l'inventeur des papiers officiels ne peut être acceptée.

Article 5 : Les denrées périssables

Les denrées alimentaires, les médicaments, les produits dangereux, toxiques, solides ou liquides seront détruits par les services municipaux dès réception.

Article 6 : Les objets de forte ou faible valeur

Les objets cités ci-dessous seront conservés un an puis ils seront soit détruits par nos soins après obtention de l'autorisation du service des domaines soit transmis à ce même service pour vente publique.

GENRE	SOUS GENRE	ETAT	DEVENIR
Alcools	Bouteilles munies de la capsule congé	Neuf	Vente
Argent	Pièces de collection		Vente
Armes	Fusils de chasse calibre Carabines de grande chasse calibre Arc et sabre de collection. Armes de collection (avant 1890)	Neuf ou usagé	Destruction
Autoradios	Autoradios CD, MP3 ...	Neuf ou usagé	Destruction
Supports vidéo enregistrement	DVD et CD	Neuf	Vente
		Usagé	Vente
Téléphones portables	Téléphones portables	Neuf ou usagé	Destruction

Ville de Petit-Quevilly – Arrêté n° 2012/157 du 23 mai 2012 - 3/5

Parfums	Parfums	Non utilisés sous emballage	Vente
		Sans emballage	Destruction
Jouet, articles sport	Jouets anciens, articles sport, articles de pêche de marque, matériels pour bébé (poussettes,...)	Neuf	Vente
		Usagé	Destruction
Outillage	Tous les petits outils et gros outillages	Neuf	Vente
		Usagé	Destruction
Hi-fi	Home vidéo, vidéo projecteurs, téléviseurs, radios, chaînes hi-fi, Téléphones fixes, magnétoscopes, matériel informatique (ordinateur démuné de disque dur), four, outillage électrique et tout autre matériel électrique, hi-fi, jeux vidéo et console, électroménager, scanners, appareils photos anciens de qualité, instruments de musique	Neuf	Vente
		Usagé	Destruction
Bijoux	Montres, bagues, chevalières, boucles d'oreilles, briquets de valeur, chaînes de cou, médaillons, argent, or, montures lunettes neuves	Neuf ou usagé	Vente
Objets d'arts	Tableaux, statues (bronzes,...) poupées anciennes, vases Livres anciens...	Neuf ou usagé	Vente
Véhicules	Pièces détachées, GPS	Neuf	Vente
		Usagé	Destruction
Vêtements	Tous les vêtements, ceintures, chaussures, chapeaux, gants, linge de lit, serviettes éponges, draps, couettes, couvertures...	Neuf	Vente
		Usagé	Destruction

Cette liste n'est pas exhaustive. Tout objet trouvé non mentionné dans le tableau ci-dessus sera soumis au service des domaines.

Article 7 : Le numéraire

Les valeurs en numéraire seront transmises à la Trésorerie de Petit-Quevilly 1 mois après leur dépôt.

Titre 3 : Le devenir des objets trouvés

Article 8 : La restitution du bien à son propriétaire

Durant le délai de conservation, le propriétaire qui souhaite récupérer son objet doit justifier de son identité par un document officiel. Il lui sera de plus systématiquement demandé une description précise de l'objet demandé.

Lorsque les conditions sont remplies l'objet est restitué à son propriétaire.

Lors de la remise du bien, l'agent responsable des objets trouvés doit compléter et faire signer le registre prévu à cet effet.

Article 9 : La remise de l'objet par procuration

Le propriétaire ou l'inventeur peut donner procuration à une tierce personne pour récupérer l'objet auprès du service gestionnaire des objets trouvés. Cette tierce personne doit pour cela être munie d'une autorisation écrite et justifier de son identité et celle de son mandant.

Article 10 : Les droits et obligations de l'inventeur

A défaut de manifestation du propriétaire de l'objet déposé à l'expiration du délai de conservation précité, le service gestionnaire peut remettre l'objet à son inventeur s'il en exprime le souhait à l'exception de certains objets tels que des clés.

Ainsi, l'inventeur devra impérativement se présenter au service gestionnaire le jour de l'expiration du délai de conservation muni d'un justificatif de son identité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

- L'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ;
- L'inventeur, employé d'un établissement privé, trouve l'objet dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur.

En aucun cas, l'inventeur ne sera tenu au courant de l'arrivée à terme du délai d'expiration.

Il sera précisé à l'inventeur que la chose ne lui appartient pas et qu'il n'en est que le gardien.

Article 11 : Les droits du propriétaire

Dans l'hypothèse où l'inventeur aurait récupéré le bien à l'issue du délai de conservation, le propriétaire peut revendiquer le bien à l'inventeur, gardien de la chose, pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte.

Article 12 : La fin des droits de l'inventeur et du propriétaire

Su au terme du délai de conservation, l'inventeur et le propriétaire ne se sont pas manifestés et que l'objet a été remis à un des organismes précités (Service des domaines, Préfecture) ou s'il a été détruit, ce dernier ne pourra plus être revendiqué, ni de la part de son propriétaire, ni de la part de son inventeur.

Article 13 : Dispositions antérieures

Toute disposition antérieure est abrogée.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à PETIT-QUEVILLY le 23 mai 2012
Le Maire

Le Maire certifie que le présent arrêté a été régulièrement notifié, affiché ou publié

Médéric SANCHEZ

